

## **GE\_GERICHTE ACJC/451/2015 vom 24. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_451\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_451_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/451/2015 du 24 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/451/2015 del 24 aprile 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

#### **E. 1.2**

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté dans le délai prévu par la loi, le recours est recevable à cet égard.

#### **E. 1.3**

Selon l'art. 321 al. 2 CPC, le recours doit être écrit et motivé. En matière de motivation, les exigences légales sont identiques pour le recours et l'appel (art. 311 et 321 CPC; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, note 4 ad art. 321 CPC). Il incombe au recourant de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée; pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_65/2014 du 9 septembre 2014 consid. 5.4.1).

- 8/12 -

C/19771/2011 En l'espèce, le recourant reproche au Tribunal d'avoir procédé à une analyse insoutenable de l'expertise pénale et d'avoir ainsi refusé de prononcer la mainlevée en violation de l'art. 82 LP au motif qu'il ne serait pas au bénéfice d'une reconnaissance de dette. Le recours sera donc déclaré recevable.

#### **E. 1.4**

Sont également recevables l'écriture responsive de l'intimée, les réplique et duplique des parties (art. 248 let. d, 253, 312 al. 1 et 314 al. 1 CPC) ainsi que le courrier du 9 mars 2015 déposé par le recourant onze jours après que la cause a été gardée à juger, le dixième jour étant un dimanche (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_777/2011 du 7 février 2012 consid. 2.2; 5A\_42/2011 du 21 mars 2011 consid. 2 in RSPC 2011 p. 280) et le courrier de l'intimée du 13 mars 2015 y répondant moins de dix jours plus tard.

#### **E. 1.5**

Le recours étant instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

## **E. 2**

2.1.1 Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Constitue une reconnaissance de dette au sens de la disposition précitée l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2). La procédure de mainlevée est un incident de la poursuite; il s'agit d'une procédure sur pièces qui n'a pas pour objet de statuer sur la réalité de la prétention en poursuite (ATF 136 III 583 consid. 2.3 p. 586 s.; 133 III 645 consid. 5.3 p. 653 s.; 133 III 399 consid. 1.5 p. 400). Le juge de la mainlevée examine uniquement la force exécutoire du titre produit par le poursuivant, sa nature formelle, et non pas la validité de la prétention déduite en poursuite (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 p. 446; 132 III 140 consid. 4.1.1 p. 142). 2.1.2 Lorsque le poursuivi conteste l'authenticité des signatures, il doit rendre vraisemblable la falsification. En effet, dans le système de la mainlevée provisoire voulu par le législateur, à moins que le titre produit par le créancier poursuivant ne soit d'emblée suspect - ce que le juge vérifie d'office -, le titre bénéficie de la présomption (de fait) que les faits qui y sont constatés sont exacts et que les signatures qui y sont apposées sont authentiques (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2 et la doctrine citée).

- 9/12 -

C/19771/2011 Le juge prononce la mainlevée provisoire si la falsification n'est pas rendue vraisemblable séance tenante. Lorsque le juge doit ainsi statuer selon la simple vraisemblance, il doit, en se basant sur des éléments objectifs, avoir l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2; 130 III 321 consid. 3.3; 104 Ia 408 consid. 4 p; arrêt du Tribunal fédéral 5P.333/1998 du 12 novembre 1998 consid. 2c). La vraisemblance va dès lors au-delà de la simple probabilité, le poursuivi devant démontrer qu'il est plus vraisemblable que la signature soit fautive qu'authentique (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant fonde sa requête de mainlevée sur deux documents portant la signature de l'intimée et impliquant un engagement de sa part de lui verser la somme de 305'038 fr. L'expert consulté dans le cadre de la procédure pénale a estimé que, s'agissant de la « reconnaissance d'honoraires » non datée (pièce 5bis), les anomalies constatées conféraient un aspect fortement douteux à la signature en cause, même si elles n'étaient pas suffisantes pour conclure catégoriquement à une imitation. Selon l'expert, il est donc plus vraisemblable que la signature figurant sur ce document soit falsifiée qu'authentique. Dès lors, c'est à juste titre que le Tribunal a admis que ce document ne pouvait pas constituer un titre de mainlevée. En revanche, s'agissant de la signature figurant sur le décompte du 29 mars 2011 intitulé "conditions de vente" (pièce 5), l'expert a souligné de bonnes correspondances avec la signature authentique et même s'il a relevé des "anomalies", il n'a mis en exergue aucun élément susceptible de faire penser qu'il y aurait davantage de possibilités qu'elle soit falsifiée qu'authentique. Dès lors, l'intimée a échoué à prouver qu'il était plus vraisemblable que la signature présente sur ce document soit plus fautive qu'authentique. Au vu de ce qui précède, c'est à tort que le Tribunal a considéré que la seule mise en doute de l'authenticité de la signature suffisait et que ce document ne pouvait pas valoir titre de mainlevée. Le juge de la mainlevée devant statuer sur la vraisemblance,

l'issue de la procédure pénale importe peu, étant toutefois relevé que la Chambre pénale de recours a estimé que la falsification du document "conditions de vente" (pièce 5 req.) n'était pas suffisamment établie pour que la poursuite pénale aille de sa voie la concernant.

- 10/12 -

C/19771/2011

### **E. 2.3**

Pour le surplus, le décompte signé bon pour accord le 29 mars 2011 par l'intimée contient tous les éléments nécessaires d'une reconnaissance de dette pour la somme de 305'038 fr. net, étant relevé qu'il n'a pas été rendu vraisemblable par l'intimée que le terme manuscrit de "net" aurait été ajouté postérieurement à la signature. Le recours est donc fondé.

### **E. 2.4**

Si l'instance de recours admet le recours, elle annule la décision et renvoie la cause à l'instance précédente ou rend une nouvelle décision, si la cause est en l'état d'être jugée (art. 327 al. 3 CPC). Au vu de ce qui précède, la décision querellée sera annulée et il sera fait droit à la requête en mainlevée, l'intimée étant invitée à agir en libération de dette si elle s'estime fondée à le faire.

### **E. 3**

L'intimée, qui succombe, supportera les frais des deux instances (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 3'000 fr. (750 fr. pour la première instance, 1'125 fr. pour le recours ayant donné lieu à l'arrêt du 12 avril 2013 et 1'125 fr. pour le présent recours) (art. 48, 61 OELP), couverts par les avances déjà opérées - soit 1'875 fr. avancés par le recourant et 1'125 fr. avancés par l'intimée -, acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à verser 1'875 fr. au recourant. L'intimée sera également condamnée aux dépens, arrêtés à 10'307 fr. - soit 4'307 fr. de dépens de première instance, 2'000 fr. de dépens pour le recours ayant donné lieu à l'arrêt du 12 avril 2013, 2'000 fr. de dépens pour le recours ayant donné lieu à l'arrêt du 23 mai 2013 et 2'000 fr. de dépens pour le présent recours - débours et TVA compris (art. 95, 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85 et 89, 90 du règlement fixant le tarif des greffes en matières civile du 22 décembre 2010, E 1 05.10; art. 25 et 26 LaCC; art. 25 LTVA).

### **E. 4**

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr. \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/19771/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14975/2014 rendu le 25 novembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19771/2011-16 SML. Au fond : Admet le recours. Annule le jugement entrepris, et statuant à nouveau : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite no 1\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 3'000 fr., compensés avec les avances de frais opérées par les parties, acquises à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer le montant de 1'875 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de frais judiciaires. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer le montant de 10'307 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens pour la procédure de première instance et de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN,

président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

- 12/12 -

C/19771/2011

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.